

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine tel qu'étendu aux importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte expédiés de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays

Règlement (UE) 2022/651 du 20.04.2022 – [JO L119 du 21.04.2022](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2017/1993¹, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine tel qu'étendu aux importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte expédiés de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays. Ce règlement prévoit un taux de droit antidumping individuel pour certains producteurs-exportateurs, ainsi qu'un droit résiduel pour toutes les autres sociétés de 62,9 %.

Le 23.08.2021, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/1036², la Commission a été saisie d'une demande d'exemption des mesures antidumping par la société Urja Products Private Limited (ci-après « le requérant »).

La demande a été déposée au motif que le requérant n'a pas exporté vers l'Union le produit faisant l'objet du réexamen au cours de la période de référence utilisée dans l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures étendues par le règlement d'exécution (UE) 1371/2013, à savoir la période comprise entre le 1.04.2012 et le 31.03.2013 (ci-après la « période d'enquête initiale »). Le requérant s'était en fait déjà manifesté au cours de l'enquête ayant conduit à l'extension des mesures, laquelle avait conclu que « Urja Products ne fabrique pas le produit faisant l'objet de l'enquête ».

Le requérant a fourni des éléments de preuve montrant qu'il est un véritable producteur, a déclaré qu'il n'a pas contourné les mesures existantes et a également fait valoir qu'après la période d'enquête initiale, en 2020 et 2021, il a exporté vers l'Union le produit faisant l'objet du réexamen.

Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen afin d'examiner la possibilité d'accorder au requérant une exemption des mesures étendues.

1 [JO L 288 du 7.11.2017](#)

2 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/651 du 20.04.2022.

L'enquête portera sur la période comprise entre le 1.04.2012 et le 31.12.2021. La Commission accordera une attention particulière à la relation entre le requérant et les sociétés soumises aux mesures existantes, afin de s'assurer que le requérant n'a pas été établi dans le but d'être utilisé pour contourner les mesures. La Commission examinera aussi s'il y a lieu d'imposer des conditions de suivi particulières au cas où l'enquête démontrerait que l'exemption est justifiée.

Le présent réexamen porte sur les tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², à l'exclusion des disques en fibre de verre, expédiés de l'Inde, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, relevant actuellement des codes NC ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00 et ex 7019 69 90 (codes TARIC 7019630014, 7019640014, 7019650014, 7019660014 et 7019699014). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement antidumping de base, qui s'applique aux nouveaux exportateurs dans le pays d'exportation en question qui n'ont pas exporté le produit au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures ont été fondées, à compter du 22.04.2022, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur en ce qui concerne les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu à l'exportation vers l'Union par le requérant.

Dans le même temps, à compter du 22.04.2022, il est procédé à l'enregistrement de ces importations, afin de faire en sorte que les droits antidumping puissent être perçus à partir de la date d'enregistrement si le réexamen conduit à l'existence de pratiques de contournement de la part du requérant. Le montant de la dette future éventuelle du requérant serait égal au droit applicable à « toutes les autres sociétés » précisé à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/1993 (à savoir 62,9 %).

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/651 qui institue la procédure d'enregistrement.

Le requérant se voit attribuer le code additionnel TARIC C861.